



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2025-553

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2025-553
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT
DE 500 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UNE
UNITÉ D'URGENCE (AUTOBUS AMÉNAGÉ)
POUR LE SERVICE INCENDIE**

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	08-09-2025
Adoption du projet de règlement :	11-05-2026
Adoption du règlement :	08-06-2026
Avis public – Registre référendaire	15-06-2026
Registre référendaire	22-06-2026
Entrée en vigueur :	26-06-2026
Publication :	26-06-2026

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement 2025-553 a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2025-553 a été déposé le 11 mai 2026 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition basée sur l'évaluation préparée par M. Alain Côté Consultant inc en date du 02-06-2025 et selon le projet d'appel d'offres SSIP-2024-01 de mars 2024 lequel contient un devis descriptif détaillé de l'unité d'urgence.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de **15 ans**.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

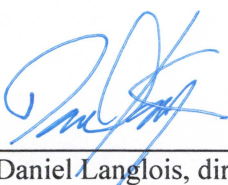
ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 8 juin 2026.

Résolution n^o : 2026-06-201


Jérémy Laplante, maire


Daniel Langlois, directeur général et greffier